



Ottawa, le 5 février 2014

Mémoire D13-1-1

Détermination de la valeur en douane des marchandises importées

En résumé

1. Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.
2. Une copie intégrale du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane (Règlement)* ne figure plus dans le présent mémoire.

Le présent mémoire contient un hyperlien menant au site Web du ministère de la Justice, plus précisément, au règlement portant sur la détermination de la valeur en douane des marchandises importées en vertu des articles sur l'établissement de la valeur de la [Loi sur les douanes](#).

Législation

[Règlement sur la détermination de la valeur en douane \(Règlement\)](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Des renseignements supplémentaires sur le *Règlement* sont fournis dans différents mémoires de la série D13:
 - a) L'article 2 du *Règlement* est abordé dans le [D13-1-3, Valeur en douane – Acheteur au Canada](#);
 - b) L'article 3 du *Règlement* est abordé dans le [D13-4-5, Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées](#);
 - c) L'article 4 du *Règlement* est abordé dans le [D13-3-12, Traitement des aides lors de l'établissement de la valeur en douane](#);
 - d) L'article 5 du *Règlement* est abordé dans le [D13-7-3, Méthode de la valeur de référence – Déductions du prix unitaire](#); et
 - e) L'article 6 du *Règlement* est abordé dans le [D13-8-1, Méthode de la valeur reconstituée](#).
2. Le Mémoire [D13-3-1, Méthodes de détermination de la valeur en douane](#), décrit et explique les méthodes utilisées pour déterminer la valeur en douane conformément aux dispositions de la [Loi sur les douanes](#).

Informations supplémentaires

3. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

| Références | |
|---|--|
| Bureau de diffusion | Direction des programmes commerciaux |
| Dossier de l'administration centrale | 79070-4-1 |
| Références légales | <i>Loi sur les douanes</i> <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i> |
| Autres références | D13-1-3 , D13-3-1 , D13-3-12 , D13-4-5 , D13-7-3 , D13-8-1 |
| Ceci annule le mémorandum D | D13-1-1 daté le 24 février 2012 |